

Successions internationales sous l'empire du Règlement 650/2012: Principes & planification

Patrick Wautelet

Plan

- 1) Le Règlement 650/2012 : principes généraux
- 2) Règlement et planification
 - Techniques non successorales
 - Techniques successorales

I. Règlement 650/2012 : principes généraux

- Perspective *civile* - pas de volet fiscal
- *Pas d'unification* du droit des successions
- Approche de *coordination* : règles de droit international privé:
 - Compétence (juridictions *et* notaires)
 - Loi applicable
 - Circulation - coopération - innovation la plus importante : Certificat successoral européen

I. Règlement 650/2012 : principes généraux

- Principes de base du Règlement:
 - Compétence : *résidence habituelle* (art. 4)
 - Succession régie par *une loi unique* – pas de morcellement
 - Quelle loi?
 - *Résidence habituelle* (art. 21)
 - Ou loi choisie par le défunt (art. 22)
 - Emprise fort large - application de la loi successorale à l'ensemble des questions successorales (dévolution/transfert biens/liquidation-partage)

I. Règlement 650/2012 : principes généraux

- Règlement pertinent pour *toute succession liée à l'Europe* (UE - DK/IRL/RU):
 - 1°) Ressortissant Etat tiers installé dans l'UE - américain en Belgique
 - 2°) Défunt installé en dehors de l'UE avec biens au sein de l'UE -
 - Ressortissant belge en Suisse ou Angleterre avec compte titres en Belgique
 - Ressortissant japonais au Japon - portefeuille titres en Belgique

I. Règlement 650/2012 : principes généraux

- Mise en application Règl. : successions ouvertes le **17 août 2015** et après (art. 83)
- → D'ici là : droit *actuel* demeure pertinent

I. Règlement 650/2012 : principes généraux

- → Aucun impact du Règlement sur successions ouvertes *avant* 17 août 2015
- → Succession ouverte le 17 août 2015 ou après : application *intégrale* du Règlement, même aux actes/situations acquises auparavant
- ex. : testament rédigé en 2012 par français qui vit en Belgique - succession ouverte en 2017

II. Planification sous Règlement 650/2012

A. En dehors du Règlement

- 1°) Techniques non successorales :
impact du Règlement?
 - Assurance-vie
 - Structures patrimoniales
(holdings, sociétés, etc)
 - Démembrement de propriété
 - Donation
 - Contrat mariage

II. Planification sous Règlement 650/2012

A. En dehors du Règlement

- 1°) Assurance-vie
- Règlement *inapplicable* – art. 1 § 2 litt. g : exclusion des “droits et biens créés ou transférés autrement que par succession, par exemple au moyen de ... plans de retraite, de contrats d'assurance et d'arrangements analogues...”

II. Planification sous Règlement 650/2012

A. En dehors du Règlement

- Nuance : quelle est la loi applicable à la question de savoir si réduction possible des primes versées en cas de succession?
 - *Droit français* : art. L.132-13 Code des assurances (capital/rente payable non soumis au rapport ni réduction sauf si sommes versées sont “manifestement exagérées eu égard à ses facultés”)
 - *Droit belge* : art. 188 Loi 4 avril 2014 relative aux assurances (pas de réduction pour autant que le preneur d'assurance l'ait spécifié expressément)
- Quelle loi?
 - Loi du contrat d'assurance vie?
 - Loi successorale? Option à privilégier

II. Planification sous Règlement 650/2012

A. En dehors du Règlement

- 2°) Structures patrimoniales (holdings, AK, etc)
- Echappent au Règl. successions
- Art. 1 § 2 litt. h : “questions régies par le droit des sociétés, associations et personnes morales telles que les clauses contenues dans les actes constitutifs et dans les statuts de sociétés, d'associations et de personnes morales qui fixent le sort des parts à la mort de leurs membres”

II. Planification sous Règlement 650/2012

A. En dehors du Règlement

- Seule question régie par le Règlement : transfert *successoral* des parts sociales (pour autant que parts n'aient pas été données du vivant de l'actionnaire...)
- Conséquences du transfert (héritiers peuvent-ils devenir associés, etc.) → *lex societatis*

II. Planification sous Règlement 650/2012

A. En dehors du Règlement

- 3°) Démembrement propriété
- Ex. : achat d'une maison en France par parent (usufruit) et nue-propriété (enfants)
- Qualification?
 - Composition de l'actif successoral?
 - Ou droits transférés autrement que par succession?
- → en dehors de la loi successorale (*will substitute*)

II. Planification sous Règlement 650/2012

A. En dehors du Règlement

- 4°) Donation (entre vifs)
- *A priori*, pas d'emprise du Règl.
Successions - art. 1 § 2 litt. g :
Règlement inapplicable aux “droits
et biens créés ou transférés
autrement que par succession, par
exemple au moyen de libéralités...”
- Statut de la donation:
 - Loi choisie par parties
 - Autres aspects (révocabilité
entre conjoints)

II. Planification sous Règlement 650/2012

A. En dehors du Règlement

- Nuance : rapport/réduction de la donation à l'occasion de la succession → *loi successorale* (art. 23 par. 2 lit. i Règl. - voir déjà art. 80 § 1°-10° CODIP)
- Impact important loi successoral → 2 exemples

II. Planification sous Règlement 650/2012

A. En dehors du Règlement

- **ex. 1** : ressortissant belge réside en Espagne où il jouit d'une retraite paisible depuis 2008, mais conserve un immeuble en Belgique
- 2012 : donation de la nue-propriété de l'immeuble belge, à son neveu
- Décès du donateur

II. Planification sous Règlement 650/2012

A. En dehors du Règlement

- En cas de décès : rapport/réduction soumis à la loi successorale
 - Décès en **juin 2015** : pas d'application du Règl. → succession immobilière soumise au droit *belge*
 - Si liquidation en Belgique : droit du lieu de l'immeuble (art. 78 CODIP)
 - Si liquidation en Espagne : droit du lieu de l'immeuble par renvoi du droit national du défunt (art. 9-8 Code civil ES)
 - Décès en **sept. 2015** : application du Règl. → succession régie par la loi *espagnole* (résidence habituelle du défunt - art. 21)

II. Planification sous Règlement 650/2012

A. En dehors du Règlement

- **ex. 2** : ressortissante italo-belge qui réside en Belgique donne un montant important à deux de ses trois enfants
- Donation par acte authentique – notaire Maastricht
- Donation soumise au *droit belge* choisi par les parties
- Donation par préciput et hors part
- 3 ans après, donataire s'installe en Italie
- Quid au décès?

II. Planification sous Règlement 650/2012

A. En dehors du Règlement

- Quid?
 - Admissibilité du préciput : loi de la donation ou loi successorale?
 - *Effet* du préciput en cas de décès du donateur : dispense de rapport → loi *successorale* : il appartient à la loi successorale de préciser si un rapport doit être fait et quelles sont les conséquences d'une stipulation de préciput (absence de rapport)

II. Planification sous Règlement 650/2012

A. En dehors du Règlement

- 5°) Contrat mariage
- Principe : Règlement *inapplicable*
- Art. 1 § 2, litt. d. Règl. : pas d'application aux “questions liées aux régimes matrimoniaux...”

II. Planification sous Règlement 650/2012

A. En dehors du Règlement

- Nuances:
- A. Institutions à vocation successorale insérées dans contrat de mariage → application du Règlement
- ex. :
 - Avantage matrimonial (clause attribution communauté conjoint survivant)
 - Pacte *Valkeniers*

II. Planification sous Règlement 650/2012

A. En dehors du Règlement

- Ex. : Pacte *Valkeniers* (art. 1388 al. 2 C. civ.)
- renonciation aux droits successoraux en cas de remariage
- Analyse:
 - Si coïncidence entre loi successorale et loi du régime matrimonial : pas de problème
 - Absence de coïncidence : dimension successorale l'emporte, même si pacte inclus dans contrat de mariage → application de la loi successorale pour apprécier validité/effets du Pacte *Valkeniers*

II. Planification sous Règlement 650/2012

A. En dehors du Règlement

- B. Questions à la croisée des relations patrimoniales et des successions
- Ex. péréquation des augments (§1371-1 BGB - '*pauschalierte Zugewinnausgleich*') : succession ou régime mat.?

II. Planification sous Règlement 650/2012

A. En dehors du Règlement

- Si institution à cheval entre succession et régime matrimonial : solution compromis Règlement :
 - Considérant 12 Préambule : “Les autorités chargées d'une succession ... devraient néanmoins, en fonction de la situation, prendre en compte la liquidation du régime matrimonial... lors du calcul de la masse successorale et des parts respectives des différents bénéficiaires”

II. Planification sous Règlement 650/2012

B. Techniques successorales

- Techniques successorales:
 - 1°) Expatriation
 - 2°) Testament
 - 3°) Pactes successoraux

II. Planification sous Règlement 650/2012

B. Techniques successorales

- 1°) *Expatriation*
- Art. 21 Règl. Successions :
succession régie par la loi de la
résidence habituelle du défunt →
résidence habituelle comme
technique de planification?
- ex. : ressortissant belge s'installe à
Luxembourg avec sa famille pour
raisons professionnelles
- Délocalisation aussi utile pour
planification?

II. Planification sous Règlement 650/2012

B. Techniques successorales

- Avantages déplacement rés. hab.:
 - Facilité
 - Rapidité
 - Sécurité juridique – règle identique dans tous les Etats européens
 - Toute la succession est régie par la loi de la rés. hab. –
 - Où que biens se trouvent
 - Loi successorale régit rapport donations, etc.

II. Planification sous Règlement 650/2012

B. Techniques successorales

- Risques / limites déplacement résidence hab.:
 - Délocalisation : aspects humains, climat fiscal, etc
 - Sécurité – quand y-a-t-il rés. hab.? Combien de jours? Pas de 'ruling'
 - *Dernière* rés hab : mobilité dangereuse

II. Planification sous Règlement 650/2012

B. Techniques successorales

- Risque / limites déplacement résidence hab. :
 - Clause exception : même si rés. hab., autre loi applicable si plus liée
 - Fraude à la loi
 - Statut en droit européen?
 - Si résidence fictive ou exclusivement destinée à modifier résultat

II. Planification sous Règlement 650/2012

B. Techniques successorales

- Renforcer rés. hab.?
 - Documenter les circonstances relatives à la rés. hab. (acte achat immobilier; immatriculation; membre club etc.)
 - Documenter départ ancienne rés. hab. (vente bien immobilier; résiliation abonnements/memberships etc.)
 - Présentation des faits dans le testament (*confessio iuris*)
 - Éventuellement renonciation explicite au choix d'une loi

II. Planification sous Règlement 650/2012

B. Techniques successorales

- *Confessio iuris?*
- “Je soussigné, André Dupont, né le [...], suis de nationalité française. Depuis l’année 2005, je passe la plupart de mon temps à Bruxelles, où je rencontre régulièrement des amis et accueille des invités. En mai 2011, j’ai totalement renoncé à mon domicile à Paris. Désormais, mon centre de vie et mon lieu de résidence habituelle est à Bruxelles. Je souhaite maintenir cette situation de manière durable. Le droit matériel belge est ainsi applicable à ma succession et à la validité juridique du présent testament.”

II. Planification sous Règlement 650/2012

B. Techniques successorales

- Renonciation à la *professio iuris* (Testament):
- «Je soussigné, André Dupont, né le [...], suis de nationalité française. Depuis 2011, je vis à Bruxelles, où se trouve ma résidence habituelle. Le droit matériel belge est ainsi applicable à ma succession ainsi qu'aux questions concernant la validité juridique du présent testament. Je renonce explicitement au droit français de ma nationalité. Les dispositions précédentes n'impliquent en aucun cas un choix tacite du droit français.»

II. Planification sous Règlement 650/2012

B. Techniques successorales

- 2°) Testament
- Aujourd'hui : fragilité des dispositions testamentaires:
 - Loi rés. hab. : au moment du décès
 - Choix de loi (art. 79 CODIP):
 - Remise en question autres pays (France!)
 - Droits réservataires

II. Planification sous Règlement 650/2012

B. Techniques successorales

- 2°) Testament
- Règlement 650/2012 :
renforcement sécurité juridique
 - Loi rés. hab. : pas la dernière,
mais la résidence habituelle au
moment du testament (art. 24)
 - Rés. habituelle à acter dans le
testament
 - Solution respectée dans tous
les EM

II. Planification sous Règlement 650/2012

B. Techniques successorales

- 2°) Testament
- Incertitude : quel rôle pour la loi de la résidence habituelle anticipée?
 - Art. 24 : “recevabilité” et “validité au fond” (art. 26) d'une disposition à cause de mort
 - Quid des *effets*?

II. Planification sous Règlement 650/2012

B. Techniques successorales

- Solution?
- *Professio iuris* – choix de loi
- Art. 22 :
 - Avantages :
 - Certitude
 - Respectée dans tous les EM
 - Désavantage : uniquement loi nationale (*comp.* art. 79 Codip)

II. Planification sous Règlement 650/2012

B. Techniques successorales

- *Professio iuris* (Testament):
- «Je soussigné, André Dupont, né le [...], suis de nationalité française. Conformément à l'article 22 du Règlement 650/2012, je choisis le droit français pour la succession à cause de mort de la totalité de mes biens ainsi que pour les questions liées à la validité juridique du présent testament, indépendamment du lieu de ma résidence habituelle au moment de mon décès.»

II. Planification sous Règlement 650/2012

B. Techniques successorales

- Quid droits réservataires?
 - Pas de règle de protection directe (comp. art. 79 Codip)
 - Quid ordre public? Intervention marginale
 - Pas de contrariété si loi choisie connaît droits réservataires mais selon modalités différentes
 - Pas de contrariété si loi choisie permet solidarité familiale si indigence ou situation de besoin

II. Planification sous Règlement 650/2012

B. Techniques successorales

- 3°) Autres instruments : pactes successoraux
- Peu de pratique en Belgique?
- ex. : entrepreneur français établi en Belgique avec conjointe et deux enfants, souhaite donner nue-propriété des actions d'une SA de droit LUX à ses 2 enfants
- Attribution d'une rente au conjoint survivant à charge des donataires
- Donation reçue par notaire néerlandais, mais soumise au droit belge
- Conjointe intervient à la donation et consent à la donation (art. 918 C. civ.)
- Quid?

II. Planification sous Règlement 650/2012

B. Techniques successorales

- Opération recouvre deux actes:
 - Donation entre vifs (Règl. inapplicable)
 - Accord conjointe → *pacte successoral* au sens du Règl. (art. 3 § 1 litt. b : “un accord ...qui confère, modifie ou retire, avec ou sans contre-prestation, des droits dans la succession future d'une ou de plusieurs personnes parties au pacte”)

II. Planification sous Règlement 650/2012

B. Techniques successorales

- Traitement du pacte successoral?
- Art. 25 : loi applicable → loi de la résidence habituelle du futur défunt au moment du pacte
- Portée plus large de cette loi :
 - Recevabilité
 - Validité au fond
 - Effets contraignants

II. Planification sous Règlement 650/2012

B. Techniques successorales

- Autre solution : choix de loi successoral
- Loi choisie régit également pacte successoral

II. Planification sous Règlement 650/2012

B. Techniques successorales

- Quid pactes successoraux de droit étranger?
- ex. : ressortissant belge en suisse
→ pacte de renonciation de droit suisse avec ses enfants, avec contrepartie (art. 495 Code civil)
- Effets en Belgique?

II. Planification sous Règlement 650/2012

B. Techniques successorales

- Accueil en Belgique?
 - CODIP →
 - Droit suisse (rh) – ordre public?
 - Choix du droit belge non conseillé

II. Planification sous Règlement 650/2012

B. Techniques successorales

- Règl. Successions
 - Droit suisse (art. 21-25)
 - Remise en cause du pacte en Belgique? Intervention ordre public fragilisée par existence de règles européennes de conflits de lois relatives aux pactes (art. 25)
 - Choix de loi? Seul choix du droit belge possible → non conseillé

II. Planification sous Règlement 650/2012

- Dans l'ensemble, plus-value notable du Règl.:
 - Règles *communes* aux Etats membres
 - Large place au choix des parties (choix loi; choix de techniques)
 - Règl. → instrument de planification